

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Salaberry-de-Valleyfield 30 mars 2006

Région : Laurentides

Dossiers : 252209-64-0501 252479-64-0501

Dossier CSST : 121489165

Commissaire : M^e Richard Hudon

Membres : Conrad Lavoie, associations d'employeurs
Paul Auger, associations syndicales

252209

C.A. Transport inc.
Partie requérante

et

Normand Forget
Partie intéressée

et

**Commission de la santé
et de la sécurité du travail**
Partie intervenante

252479

Normand Forget
Partie requérante

et

C.A. Transport inc.
Partie intéressée

et

**Commission de la santé
et de la sécurité du travail**
Partie intervenante

DÉCISION

Dossier 252209-64-0501

[1] Le 3 janvier 2005 C.A. Transport inc. (l'employeur) dépose à la Commission des lésions professionnelles une requête par laquelle il conteste une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) rendue le 22 décembre 2004 à la suite d'une révision administrative.

252209-64-0501 252479-64-0501

2

[2] Par cette décision, la CSST modifie la décision qu'elle a initialement rendue le 14 juin 2004 et déclare que le travailleur est apte à occuper, à compter du 11 juin 2004, l'emploi convenable d'opérateur de pelle hydraulique et que cet emploi pourra lui procurer un revenu brut annuel de 25 027,20\$.

Dossier 252479-64-0501

[3] Le 6 janvier 2005 monsieur Normand Forget (le travailleur) dépose à la Commission des lésions professionnelles une requête par laquelle il conteste cette même décision.

[4] Le travailleur, représenté par monsieur Jean-Pierre Devost, et M^e Marie-Ève Legault, représentant la CSST, sont présents à l'audience tenue à Saint-Jérôme le 21 mars 2006; dès le 23 août 2005 M^e Jacques Vincent avise la Commission des lésions professionnelles que l'employeur ne sera pas représenté à une prochaine audience.

L'OBJET DES CONTESTATIONS

[5] Dans sa requête déposée à la Commission des lésions professionnelles, l'employeur mentionne qu'il *«n'y a donc pas lieu de changer la règle après le fait»*. Il faut comprendre qu'il n'est pas d'accord avec le fait que la CSST, dans sa décision rendue à la suite d'une révision administrative, a modifié le revenu brut annuel que le travailleur pourrait tirer d'un emploi convenable d'opérateur de pelle hydraulique.

[6] Quant au travailleur, il demande à la Commission des lésions professionnelles de déclarer qu'il n'est pas capable d'exercer un emploi d'opérateur de pelle hydraulique.

L'AVIS DES MEMBRES

[7] Le membre issu des associations syndicales est d'avis que le travailleur ne peut, depuis le 11 juin 2004, occuper l'emploi convenable d'opérateur de pelle hydraulique. La formation reçue au Centre de formation en équipement lourd (CFEL) est inadéquate et le travailleur, avec cette formation, n'a aucune chance raisonnable de se trouver un emploi d'opérateur de pelle hydraulique de telle sorte qu'il faut considérer que l'emploi n'est pas convenable pour le travailleur. Sa requête doit être accueillie.

[8] Le membre issu des associations d'employeurs est d'avis que le travailleur ne peut occuper l'emploi d'opérateur de pelle hydraulique dans le secteur de la construction puisqu'il n'a pas la carte de compétence qui est obligatoire pour accéder à un tel emploi. Le travailleur a quand même la capacité d'occuper l'emploi en dehors du secteur de la construction et la formation reçue au CFEL a fait en sorte qu'il a les qualifications nécessaires pour occuper cet emploi. Sa requête doit être rejetée.

LES FAITS ET LES MOTIFS

[9] La Commission des lésions professionnelles doit décider si le travailleur est, depuis le 11 juin 2004, capable d'exercer un emploi d'opérateur de pelle hydraulique. Le cas échéant, la Commission des lésions professionnelles devra déterminer le revenu brut annuel que le travailleur pourrait tirer d'un tel emploi.

[10] Le travailleur exerce chez l'employeur son emploi de mécanicien lorsqu'il subit un accident du travail le 4 janvier 2002. Les lésions reconnues comme étant en relation avec cet accident sont les suivantes :

- une épicondylite droite, consolidée le 18 avril 2002, sans aucune atteinte permanente ni aucune limitation fonctionnelle;
- une entorse dorsale, consolidée le 15 juillet 2002, sans aucune atteinte permanente ni aucune limitation fonctionnelle;
- une tendinite de l'épaule droite, qui a nécessité une chirurgie le 20 mai 2003; cette lésion est consolidée le 3 mai 2004 et a entraîné une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, évaluée à 8,75%, ainsi que des limitations fonctionnelles.

[11] Les limitations fonctionnelles sont décrites dans un rapport d'évaluation médicale produit par le médecin qui a charge du travailleur, le docteur Sarto Imbeault, et sont les suivantes :

- éviter les activités répétitives du membre supérieur droit;
- éviter de travailler le bras droit au-dessus du niveau des épaules;
- éviter les charges supérieures à environ 20 ou 30 livres.

[12] Avant que la lésion ne soit consolidée et que la nature exacte des limitations fonctionnelles ne soit connue, la CSST reconnaît que le travailleur ne peut reprendre son emploi de mécanicien. En collaboration avec le travailleur et avec, semble-t-il, l'accord du docteur Imbeault, la CSST détermine un emploi convenable d'opérateur de pelle hydraulique et rend une décision en ce sens le 20 avril 2004 :

Comme vous ne pouvez reprendre votre travail, nous avons évalué avec vous si un autre emploi ailleurs sur le marché du travail pouvait convenir. Ainsi, nous avons retenu comme emploi convenable celui d'opérateur de pelle hydraulique.

Pour que vous soyez capable d'exercer cet emploi, nous avons convenu de mettre en place la mesure de réadaptation suivante : formation d'opérateur de pelle hydraulique.

[...]

[13] La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹ (la loi) définit ainsi l'emploi convenable :

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **emploi convenable** » : un emploi approprié qui permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion;

¹1985, c. 6, a. 2; 1997, c. 27, a. 1; 1999, c. 14, a. 2; 1999, c. 40, a. 4; 1999, c. 89, a. 53; 2002, c. 6, a. 76; 2002, c. 76, a. 27.

[14] Le travailleur n'a pas demandé la révision de la décision rendue le 20 avril 2004. À la lecture des notes contenues au dossier de la CSST, nous pouvons comprendre qu'il était d'accord avec l'emploi convenable identifié et la mesure de réadaptation adoptée. Une telle mesure peut être retenue selon les articles 166, 167 et 172 :

166. La réadaptation professionnelle a pour but de faciliter la réintégration du travailleur dans son emploi ou dans un emploi équivalent ou, si ce but ne peut être atteint, l'accès à un emploi convenable.

¹1985, c. 6, a. 166.

167. Un programme de réadaptation professionnelle peut comprendre notamment:

- 1° un programme de recyclage;
- 2° des services d'évaluation des possibilités professionnelles;
- 3° un programme de formation professionnelle;
- 4° des services de support en recherche d'emploi;
- 5° le paiement de subventions à un employeur pour favoriser l'embauche du travailleur qui a subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique;
- 6° l'adaptation d'un poste de travail;
- 7° le paiement de frais pour explorer un marché d'emplois ou pour déménager près d'un nouveau lieu de travail;
- 8° le paiement de subventions au travailleur.

¹1985, c. 6, a. 167.

¹ L.R.Q., c. A-3.001

172. Le travailleur qui ne peut redevenir capable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle peut bénéficier d'un programme de formation professionnelle s'il lui est impossible d'accéder autrement à un emploi convenable.

Ce programme a pour but de permettre au travailleur d'acquérir les connaissances et l'habileté requises pour exercer un emploi convenable et il peut être réalisé, autant que possible au Québec, en établissement d'enseignement ou en industrie.

1985, c. 6, a. 172; 1992, c. 68, a. 157.

[15] La CSST plaide que le travailleur, n'ayant pas contesté la décision rendue le 20 avril 2004, ne peut revenir sur les critères de l'emploi convenable, incluant la possibilité raisonnable d'embauche. Tout comme la Commission des lésions professionnelles l'a décidé dans l'affaire *Devarences*², il ne faut pas se saisir d'une contestation concernant la détermination de l'emploi convenable.

[16] Les intentions de la Commission des lésions professionnelles ne sont pas de décider si l'emploi d'opérateur de pelle hydraulique constitue un emploi convenable pour le travailleur mais bien de déterminer si la formation reçue au CFEL a permis au travailleur d'acquérir les connaissances et l'habileté requises pour exercer l'emploi convenable déterminé le 20 avril 2004. Pour disposer de cette question, la Commission des lésions professionnelles doit bien sûr se pencher sur les connaissances et l'habileté requises pour exercer un emploi d'opérateur de pelle hydraulique et ainsi s'assurer que la formation dispensée au travailleur l'a rendu capable d'exercer ledit emploi.

[17] Le travailleur a suivi et réussi sa formation de 152 heures reçue au CFEL, formation qui s'est terminée le 10 juin 2004. Témoignant devant la Commission des lésions professionnelles, le travailleur affirme que la formation pratique n'est pas de 152 heures puisque, la moitié du temps, il est en observation. Deux personnes suivent la formation en même temps, l'une pratique et l'autre observe. Cette façon de faire du CFEL était connue de la conseillère en réadaptation de la CSST.

[18] Une carte de compétence de la Commission de la construction du Québec (CCQ) est nécessaire pour travailler dans le secteur de la construction, ce que le travailleur n'a pas. Ce dernier mentionne que le CFEL et la conseillère en réadaptation de la CSST lui ont laissé croire que la formation lui permettrait d'avoir une telle carte, ce que la conseillère en réadaptation nie. La Commission des lésions professionnelles est d'avis qu'il importe peu de savoir si on a laissé croire ou non au travailleur qu'il aurait une carte de la CCQ après avoir complété la formation au CFEL. Il faut plutôt s'attarder à la réalité et cette réalité est que le travailleur n'a pas de carte de la CCQ lorsque la CSST détermine, le 11 juin 2004, qu'il est capable d'exercer l'emploi convenable retenu d'opérateur de pelle hydraulique.

² *Devarences et Revêtements Vaudry inc.*, C.L.P. 175626-32-0112, 14 août 2002, L. Langlois

[19] La preuve révèle que, pour obtenir une carte de compétence de la CCQ, il faut qu'un travailleur réussisse une formation en conduite d'engins de chantier, d'une durée de 1 095 heures, et qu'il ait une garantie d'emploi d'au moins 150 heures d'un employeur enregistré à la CCQ. Les habiletés requises pour être opérateur de pelles mécaniques sont «*avoir de bonnes connaissances reliées à l'application des mathématiques, en lecture de plans et de repères d'arpentage*» (pièce T-2).

[20] Le travailleur mentionne qu'en mathématique, ses connaissances sont de niveau secondaire I et de niveau secondaire II en français et en anglais. La documentation produite par la CSST (pièce C-1) précise les conditions d'admission au programme de formation de conduite d'engins de chantier :

La personne est titulaire du diplôme d'études secondaires ou de son équivalent reconnu.

OU

La personne est âgée d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle elle commence sa formation et a obtenu les unités de 3^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique dans des programmes d'études établis par le ministre, ou des apprentissages reconnus équivalents.

OU

La personne est âgée d'au moins 18 ans au moment de l'entrée en formation et possède les préalables fonctionnels, soit la réussite du test de développement général ou des apprentissages reconnus équivalents.

[21] La preuve non contredite indique que le travailleur n'a pas la formation requise pour pouvoir même s'inscrire au programme de conduite d'engins de chantiers. Il n'a pas non plus reçu de formation en lecture de plans et de repères d'arpentage. Il est donc, actuellement, dans l'impossibilité d'obtenir une carte de compétence de la CCQ.

[22] Monsieur Jean-Guy Smythe est représentant syndical aux avantages sociaux, à la FTQ-construction, local 791. Il s'occupe, notamment, du placement des nouveaux candidats pour un emploi d'opérateur de machinerie lourde ou de chauffeur de camion. Il explique le fonctionnement du placement dans le secteur de la construction. Monsieur Smythe affirme qu'un travailleur, ayant reçu une formation du même genre que celle reçue par le travailleur, a très peu de chances de se trouver un emploi parce que les employeurs ne veulent pas de ce genre de travailleur. Certains emplois peuvent exister dans les sablières, les carrières ou dans le transport en vrac, mais ces emplois sont beaucoup moins rémunérés, soit à un taux horaire de 9\$ ou 10\$.

[23] Dans son témoignage devant la Commission des lésions professionnelles, la conseillère en réadaptation de la CSST affirme que des emplois d'opérateur de pelle hydraulique existent même pour des personnes qui n'ont pas la carte de compétence de la CCQ. Selon le CFEL, le taux de placement est excellent. À sa connaissance, quatre ou cinq travailleurs ont été dirigés au CFEL pour recevoir une formation mais elle ne sait pas si l'un ou l'autre de ces travailleurs a pu se trouver un emploi à la fin de la formation.

[24] Le représentant du travailleur prétend que la formation reçue par le travailleur, au CFEL, ne lui a pas permis d'acquérir les connaissances et l'habileté requises pour occuper un emploi d'opérateur de pelle hydraulique et que ses chances d'occuper un tel emploi sont pratiquement nulles.

[25] La représentante de la CSST prétend plutôt que le travailleur, même sans carte de compétence de la CCQ, peut occuper l'emploi convenable déterminé le 20 avril 2004. Sur ce sujet elle réfère la Commission des lésions professionnelles à la décision rendue dans l'affaire *Pilon*³ :

[40] Le travailleur allègue par surcroît ne pas avoir les qualifications professionnelles requises étant donné qu'il n'est pas détenteur des « cartes de compétence » (certificat de compétence-apprenti et certificat de compétence-compagnon) exigées par la Commission de la construction du Québec pour exercer le métier d'opérateur de pelle dans le secteur de la construction.

[41] D'abord, il appert de la description de l'emploi contenue dans le manuel *Repères* que « les exigences concernant [les certificats de compétence] s'appliquent seulement à l'industrie de la construction ».

[42] Ensuite, il ressort du témoignage de la conseillère en réadaptation, madame Chantal Simoneau, et de la pièce I-2 que les employeurs oeuvrant à l'extérieur de l'industrie de la construction (les carrières et sablières, par exemple) n'exigent pas les susdits certificats de compétence. De plus, certains employeurs sont prêts à embaucher des opérateurs non encore qualifiés et à leur garantir le nombre d'heures de travail requis pour qu'ils obtiennent le droit de se présenter à l'examen de qualification, lorsque qu'il en est tenu un dans l'industrie de la construction.

[43] Dès le mois d'août 2004, la situation de l'absence de cartes de compétence a été discutée entre les intervenants. Cette carence n'a en fait qu'un impact sur le salaire versé au travailleur pendant son apprentissage. Or, la CSST était prête à le compenser de cette perte par le biais de l'indemnité de remplacement du revenu réduite. [...]

[26] Au dossier de la CSST nous retrouvons les résultats d'une étude effectuée en août 2003, par Ressources Conseils ADL, concernant les possibilités d'embauche pour les postes d'opérateur de pelle hydraulique et de niveleuse. Ainsi, le 29 août 2003, il y avait sept postes identifiés pour des emplois d'opérateur de pelle hydraulique **et** de niveleuse et ce, **pour toute la province de Québec**. Il est écrit que, dans l'ensemble, on demande un secondaire non terminé et quelques années d'expérience dans le domaine. La partie de l'étude qui porte sur des employeurs potentiels démontre que trois des employeurs contactés exigent une carte de compétence de la CCQ. Cinq employeurs potentiels ont précisé qu'il s'agissait d'un emploi saisonnier, variant de un à 7 mois par année. Un employeur mentionne qu'un opérateur de pelle hydraulique l'été peut conduire un chargeur durant l'hiver.

³ *Pilon et Excavations Panthère inc.*, C.L.P. 245791-64-0410, 3 mai 2005, J.-F. Martel

[27] La Commission des lésions professionnelles est d'avis que la formation reçue par le travailleur ne lui a pas permis d'acquérir les connaissances et l'habileté requises pour occuper un emploi d'opérateur de pelle hydraulique. Sans carte de compétence de la CCQ, c'est le plus grand secteur de cet emploi qui lui est inaccessible.

[28] La possibilité raisonnable d'embauche est l'un des critères à analyser quand un emploi convenable est déterminé mais c'est un critère qui doit nécessairement être réévalué lorsqu'une formation est terminée. Le travailleur n'a pas contesté la décision qui détermine l'emploi convenable. Il était d'ailleurs d'accord avec l'emploi déterminé et il était aussi d'accord avec le fait de suivre une formation au CFEL. Pour la Commission des lésions professionnelles, cette formation s'avère inadéquate et ne permet pas au travailleur d'avoir un espoir raisonnable d'être opérateur de pelle hydraulique, surtout que, en 2003, il n'y avait qu'un maximum de sept emplois disponibles pour toute la province de Québec. Dans l'affaire *Belley*⁴, la Commission des lésions professionnelles écrit ce qui suit :

Cet exercice permet de conclure, pour des raisons amplement démontrées par la preuve soumise, que la formation suivie par le travailleur n'a pas permis d'obtenir et d'atteindre les objectifs visés. Tout en admettant le bien-fondé des recommandations de la conseillère en réadaptation, à savoir que le travailleur a besoin d'une formation appropriée, et aussi la motivation du travailleur, il faut dire, cependant, que les mesures de réadaptation en question furent inadéquates et lacunaires, faisant en sorte qu'elles n'ont pas permis au travailleur d'apprendre et d'acquérir les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de l'emploi convenable, tel que défini.

Le travailleur se retrouve donc dans l'incapacité d'exercer l'emploi convenable puisqu'il ne possède pas les qualifications professionnelles pertinentes et essentielles à son exercice, faisant ainsi qu'il n'existe pas une possibilité raisonnable d'embauche.

[29] La Commission des lésions professionnelles est d'avis que le travailleur n'était pas, à compter du 11 juin 2004, capable d'exercer l'emploi convenable d'opérateur de pelle hydraulique. Il aura droit de recevoir l'indemnité de remplacement du revenu prévue à la loi, jusqu'à ce qu'il reçoive la formation appropriée pour un occuper un tel emploi ou, si ce but ne peut être atteint, jusqu'à ce qu'il devienne capable d'exercer un autre emploi convenable à déterminer par la CSST, en collaboration avec le travailleur.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :

REJETTE la requête déposée le 3 janvier 2005 par C.A. Transport inc.;

ACCUEILLE la requête déposée le 6 janvier 2005 par monsieur Normand Forget;

⁴ *Belley et Multi-Démolition S.D.*, [1998] C.L.P. 447

252209-64-0501 252479-64-0501

9

INFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail rendue le 22 décembre 2004 à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que monsieur Forget n'est pas capable, depuis le 11 juin 2004, d'exercer un emploi d'opérateur de pelle hydraulique;

RETOURNE le dossier à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour qu'elle mette en place une mesure de réadaptation dans le but de rendre monsieur Forget capable d'exercer l'emploi convenable d'opérateur de pelle hydraulique ou, à défaut, qu'elle détermine un autre emploi convenable.

Richard Hudon
Commissaire

Monsieur Jean-Pierre-Devost
J.P. Devost, Cabinet-conseil
Représentant de monsieur Normand Forget

M^e Jacques Vincent
Lamarre Perron Lambert Vincent, Avocats
Représentant de C.A. Transport inc.

M^e Marie-Ève Legault
Panneton Lessard, avocats
Représentante de la Commission de la santé et de la sécurité du travail